

DÉPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
Commune de DURTAL

**Enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale de la
S.A.S TERRES CUITES DES RAIRIES**

pour :

- Renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière des « Jaunières » à Durtal
- Augmenter le volume moyen à extraire à 12.000 t/an
- Etendre le périmètre du site sur 2ha 71a 20ca

et pour autoriser :

- L'apport de 10.500 t/an de matériaux inertes pour la remise en état du site
- Le défrichage de la partie boisée de l'emprise soit 2,4ha



Avis et Conclusions



Date de l'enquête : du 7 octobre 2021 au 8 novembre 2021

COMMISSAIRE ENQUETEUR
Bertrand Monnet
(désignation TA Nantes E21000122)

PREAMBULE

Désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nantes en août, j'ai conduit entre le 7 octobre et le 8 novembre 2021 en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DID-2021 n°256, l'enquête publique qui fait suite à la demande déposée en août 2020 par la SAS Terres Cuites des Rairies.

La demande d'autorisation environnementale porte sur le renouvellement de l'exploitation d'une carrière d'argile située sur le site des « Jaunières » à Durtal en augmentant le volume moyen prélevé de 2.000 à 12.000 t/an et la surface exploitée de 73 a, à 3 ha 44 a 20 ca.

L'autorisation environnementale englobe deux autres volets en vue d'autoriser :

1. L'apport de 10.500 tonnes de matériaux inertes pour la remise en état du site.
2. Le défrichement de la partie boisée de l'emprise à exploiter soit 2,4 ha.

J'ai choisi de donner un avis séparé sur chaque volet, ces avis sont repris dans les conclusions et avis sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter .

Les conclusions et avis s'appuient sur ce que j'ai retenu d'important dans le dossier et sur ce que j'ai ressenti et noté avant, pendant et après l'enquête.

Les sujets abordés ci-après sont ceux qui me semblent les plus pertinents pour exprimer un avis motivé et conclure l'enquête, ils constituent le sommaire du document.

SOMMAIRE

1. La procédure d'enquête:

- 1-1- Le contexte de la demande et la réglementation
- 1-2- Le déroulement de l'enquête
- 1-3- La participation du public
- 1-4- Le dossier d'enquête
- 1-5- Le procès verbal et les réponses du maître d'ouvrage

2. Le Projet :

- 2-1- Présentation du projet et de son besoin
- 2-2- Impact sur l'environnement
- 2-3- Dangers par rapport aux personnes
- 2-4- Les garanties financières

3. Les avis de l'Ae , de l'ARS, des services et des communes

4. Avis sur l'apport de matériaux inertes pour la remise en état

5. Avis sur la demande d'autorisation de défricher

6. Conclusions et avis sur le renouvellement de l'exploitation d'une carrière sur le site des « Jaunières » avec extension de l'emprise et augmentation du volume à extraire

1- La procédure d'enquête

1-1 - Le contexte de la demande et la réglementation :

➤ **Le demandeur : La SAS Terres Cuites des Rairies**

Cette entreprise familiale est installée depuis plus d'un siècle dans le village des Rairies situé à 3 kilomètres à l'est de Durtal.

La famille Montrieux y fabrique des produits dérivés de l'argile, destinés au bâtiment : briques, carreaux, plaquettes de parement L'argile est un matériau disponible en qualité et en quantité dans un territoire qui s'étend autour de Durtal et du village des Rairies en particulier. Plusieurs briqueteries (Wienerberger, Cailleau) sont présentes sur le territoire.

Actuellement, l'entreprise SAS Terres Cuites des Rairies exploite l'argile dans deux autres carrières situées dans cette zone. Pour continuer et développer son activité, elle envisage de reprendre l'exploitation d'une carrière sur le site des « Jaunières ». Ce site est localisé dans le massif forestier de la forêt de Chambiers, en bordure de la RD 197 à environ 1km à l'est de l'autoroute A11.

La situation financière de la SAS Terres Cuites des Rairies est actuellement florissante alors que cinq années plus tôt elle était préoccupante. La société a subi une baisse sensible de la demande de carreaux de sol au début de la décennie 2010 ce qui l'a conduit en 2015 à une situation déficitaire et au dépôt de bilan. Depuis, elle bénéficie d'une importante demande de plaquettes de parement pour les façades des bâtiments, son chiffre d'affaires en 2019 est pratiquement le double de celui de 2016 et le résultat avoisine le million d'euros. Actuellement elle poursuit son développement, elle projette la construction d'un nouveau bâtiment pour augmenter son outil de production sur le site des Rairies.

➤ **Le contexte**

Le foncier de l'ensemble du site des « Jaunières » appartient historiquement à la famille Montrieux . Elle y a exploité l'argile en petite quantité jusqu'en 2020 suite à une autorisation obtenue pour 30 ans en octobre 1990 pour un volume de 2000 t/an et sur une emprise de 71 ares.

L'exploitation d'une autre partie du site a été cédée à la Société Wienerberger qui a obtenu en 2014 et pour 18 années, l'autorisation d'extraire un volume annuel de 95.000 tonnes sur une emprise de 18,7 ha.

La différence des volumes entre les deux exploitations s'explique par le type des produits fabriqués. La production de la SAS Terres Cuites des Rairies correspond à des produits artisanaux en quantité limitée qui répondent à des demandes architecturales particulières. A l'inverse, la société Wienerberger fabrique en grande quantité et avec des procédés très mécanisés, des briques techniques utilisées pour la construction des murs des bâtiments. Ces produits sont de plus en plus utilisés, ils remplacent les classiques parpaings en béton.

➤ **La réglementation**

La demande de la SAS Terres Cuites des Rairies a été réceptionnée par le préfet du Maine et Loire le 31 août 2020¹. Elle porte sur le renouvellement de l'autorisation obtenue en 1990 pour exploiter l'argile sur le site des « Jaunières ». Le nouveau volume maximum demandé est de 15.500 t/an, il sera extrait sur l'emprise augmentée de 2ha 71a 20ca.

Cette demande entre dans la procédure des installations classées pour l'environnement (ICPE) définie aux articles R181-12 et D181-15 du code de l'environnement.

¹ Attestation du bureau des procédures environnementales et foncières

L'exploitation de la carrière pour l'extraction des matériaux entre dans la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, elle est soumise à autorisation.

L'accueil de matériaux extérieurs pour la remise en état d'une carrière, n'est plus soumis au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE, il est cependant encadré par une procédure de contrôle établie par l'arrêté du 12/12/2014.

Par contre, l'autorisation de défricher fait l'objet, selon l'article D 181-15-9 du code de l'environnement, d'un dossier de demande d'autorisation séparé et annexé au dossier.

La demande déposée par la SAS Terres Cuites des Rairies n'appelle pas de remarque, elle est conforme aux prescriptions du code de l'environnement, et le contexte ne justifie pas de remettre en cause sa recevabilité.

Je retiens que la SAS Terres Cuites des Rairies a une situation financière saine et une croissance soutenue, je considère donc que sa volonté de développer l'outil de production et d'augmenter son besoin en argile est justifiée.

Je note que le demandeur dispose de la maîtrise foncière du site concerné par le projet.

Je retiens que sur le même site des « Jaunières » une autorisation d'extraction a été accordée à la SAS Terres Cuites des Rairies en 1990 pour des volumes limités, mais aussi qu'une autre autorisation a été accordée, sur le même site en 2014, à la société Wienerberger pour un volume annuel huit fois supérieur à celui de la présente demande.

L'extraction par Wienerberger se poursuit, elle concerne des parcelles voisines de celles concernées par la présente demande.

1-2 - Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée selon les règles applicables à ce type d'enquête et selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral DIDD n°256.

La commune de Durtal, où se situe le site des « Jaunières » concerné par la demande d'autorisation, a été retenue comme siège de l'enquête. La durée de l'enquête était de 33 jours, j'ai tenu trois permanences, le premier et le dernier jour de l'enquête (jeudi 7 octobre et lundi 8 novembre) ainsi que le vendredi 22 octobre. La mairie est fermée le samedi matin. Les conditions prévues pour l'accueil du public étaient satisfaisantes.

Le dossier d'enquête complet a été mis en ligne avant le début de l'enquête. Je me suis assuré que la version mise en ligne était conforme à la version papier mise à disposition du public.

La publicité réglementaire dans la presse, les affichages sur le site et dans les sept mairies concernées par l'affichage (rayon de 3km autour du site), ont été réalisés dans les délais et conformément aux modalités prescrites. J'ai vérifié la bonne mise en place de l'affichage au siège, sur le site et dans plusieurs communes avant l'enquête. A chaque permanence, je me suis assuré que l'affichage au siège et sur le site était maintenu en place.

Les principales informations sur l'enquête ont aussi été publiées sur le site internet des communes de Durtal et de certaines des communes concernées ainsi que sur des panneaux numériques localisés à Durtal et aux Rairies.

Tous les certificats d'affichage m'ont été transmis, ils sont annexés à mon rapport.

Le déroulement de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'enquête.

1-3 - La participation du public :

Le public ne s'est pas déplacé pendant l'enquête.
Aucune observation n'a été déposée sur le registre.

Les explications à ce qui peut être un manque d'intérêt du public sont probablement multiples, parmi celles-ci, je retiens que la SAS Terres Cuites des Rairies est connue et appréciée localement, que la transformation de l'argile crée des emplois. Cette activité est une marque patrimoniale du territoire. Au regard des intérêts ressentis, les nuisances attendues par la population, sont probablement jugées assez mineures.

Je note par ailleurs que l'enquête réalisée en 2014 pour la demande d'autorisation déposée par la société Wienerberger pour exploiter sur le même site des Jaunières une emprise et une quantité annuelle de 5 à 8 fois supérieures à celles de la présente demande, n'avait enregistré aucune visite du public.

1-4 - Le dossier d'enquête :

Le dossier daté de février 2020 a été déposé en août 2020 puis complété en juin 2021.
Le dossier d'enquête dans sa version de juin 2021, comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Il comprend notamment:

- La note de présentation non technique
- La demande d'autorisation environnementale selon les prescriptions des articles R181-13 et D181-15-2 du code de l'environnement, complétée par la demande d'autorisation de défrichement selon l'article D181-15-9 du même code.
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers.

Il est toutefois dommage que l'évaluation des impacts du trafic ait été erronée dans le dossier. Les éléments laissaient à penser un scénario vertueux de 60% de double fret entre l'emport des argiles et l'apport des matériaux inertes.

Corrigée dans le mémoire en réponse, il apparaît en réalité que ce double fret est envisagé entre l'exportation des sables/graves et l'apport des matériaux inertes. Ce scénario qui s'appuie sur ce qui se pratique actuellement pour la carrière de Bellegarde comporte cependant plusieurs incertitudes :

- L'emport des sables/graves et l'apport de matériaux inertes se font par arrangement avec une société, sa reconduction et sa pérennité pour la carrière des « Jaunières » ne sont pas garanties.
- Les quantités de sables/graves ont été estimées à 7750 t/an, elles dépendront en réalité de ce qui sera découvert lors de l'extraction.

Le dossier m'est apparu complet, clair, lisible et facile à appréhender par le public.

Les modifications apportées en juin 2021 ne sont pas tracées.

Je constate un dossier conforme à la réglementation.

Je retiens les éléments apportés par le demandeur dans son mémoire en réponse, ils modifient les scénarios de transport présentés dans le dossier. Après analyse, je considère cependant que cette erreur aura des effets limités et que vu la faible participation du public, les conséquences sur le déroulement de l'enquête sont négligeables.

L'étude d'impact aurait pu être complétée par une évaluation de l'empreinte carbone.

1-5 - Le procès verbal et les réponses du maître d'ouvrage :

Le procès verbal a été présenté et remis au demandeur Monsieur Rémi Montrieux président de la SAS Terres Cuites des Rairies et à Monsieur Chevet directeur, le lundi 15 novembre au siège de la société, aux Rairies.

En l'absence d'observations du public, le procès-verbal de synthèse retranscrit la réserve du conseil municipal de Montigné-les-Raires et du Conseil Départemental concernant la remise en état de la RD 197 et plusieurs questions et demandes de précision du commissaire enquêteur (détaillées dans le tableau ci-dessous).

Plusieurs de ces questions portent sur le trafic routier car ce sujet qui m'est apparu important, nécessitait, à mon sens, des précisions.

Le mémoire en réponse m'a été transmis le mardi 25 novembre par mail, la version signée m'a été transmise par courrier recommandé.

La synthèse et mon avis sur les réponses apportées figurent dans le tableau ci-après :

| Demands et questions du PVS | Réponse du pétitionnaire | Remarques et avis |
|--|--|--|
| Précision sur la durée des campagnes d'extraction | 15 jours œuvrés soit 3 semaines calendaires | OK |
| Empreinte carbone des transports | <p>En kg de CO² :</p> <p>Pour l'argile (7750 t/an) : 21 trajets/j pendant 21 jours → 290</p> <p>Pour les matériaux inertes et les sables/graves (7750 t/an) : 21 trajets/j pendant 21 jours → 3684</p> <p>----</p> <p><u>Nota :</u> l'empreinte de l'apport des matériaux inertes restant (10500 – 6000 = 4500 t/an) en simple fret n'a pas été calculée par le bureau d'étude (voir estimation ci-contre)</p> | <p><i>L'empreinte carbone pendant les campagnes d'extraction avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - emport de l'argile à l'usine (21j) - emport sur Angers des sables/graves avec en double fret, l'apport de 6000 t/an de matériaux inertes (21j) est de 3974 kg de CO² par jour et de 83454 kg de CO² par an. <p style="text-align: center;"><u>Estimation</u></p> <p><i>L'apport des matériaux inertes restant (environ 4500t) hors campagne → 180 trajets de 25 t avec retour à vide) en provenance d'Angers aura une empreinte d'environ 180x90² = 162000 kg de CO² par an</i></p> |
| Remise en état de la RD 197 avec établissement d'une convention avec le département. | L'établissement d'une convention avec le département n'est pas prévu. | Dont acte |

² Valeur estimée pour un trajet aller en charge et retour à vide en considérant la valeur de 87,72 kg de CO² calculée par le bureau d'étude pour un trajet en charge entre Angers et le site.

| | | |
|---|---|------------------|
| Le contrôle des matériaux inertes à réception sur le site hors campagne d'extraction. | Un 1 ^{er} contrôle sera fait par le fournisseur. Un 2 ^{ème} contrôle sera effectué par la SAS Terres cuites des Rairies tous les mois avant de pousser les matériaux dans la carrière. | OK |
| Stabilité dans le temps des matériaux inertes. | Pas de risque d'affaissement des terrains. | OK |
| Justifier l'estimation de 2€/m ³ de matériaux inertes retenue pour le calcul des garanties | Ce tarif correspond à celui actuellement pratiqué pour le site de la carrière de Bellegarde. | OK |
| Cumul des effets avec le projet voisin de Wienerberger. Cohérence et homogénéité environnementale. | L'arrêté d'autorisation prévoit une reprise de la végétation sur certaines parcelles, le reboisement sur d'autres . La remise en état prévue permet une homogénéité environnementale. | <i>Dont acte</i> |
| Calendrier du reboisement sur les parcelles retenues aux alentours (5ha) | Le reboisement débutera dès l'obtention de l'autorisation préfectorale. Le reboisement sera confié à un professionnel qui optimisera la période, les variétés et le suivi. | OK |

Au bilan il ressort que les réponses et les précisions apportées par la SAS Terres Cuites des Rairies sont adaptées et globalement satisfaisantes.

Les éléments concernant le trafic induit par le transport des matériaux inertes ont été corrigés.

Les éléments demandés pour évaluer l'empreinte carbone des transports sont fournis mais de façon incomplète pour la partie concernant le transport des matériaux inertes. Une estimation complète les éléments remis (voir tableau).

En m'appuyant sur les valeurs d'émissions de carbone, je note que l'empreinte carbone du transport des argiles et des sables/graves en campagne de 21 jours avec des matériaux inertes en double fret, est deux fois moins élevée que celle des matériaux inertes apportés en simple fret tout au long de l'année. Un effort d'amélioration serait à rechercher pour cette partie.

Je note enfin le refus de la SAS Terres Cuites des Rairies de participer à l'entretien de la RD 197 dans le cadre d'une convention.

2 – Le projet

2-1 - Présentation du projet et du besoin :

Historiquement les briqueteries se sont positionnées à proximité des sites de ressources d'argile. L'exploitation de l'argile disponible sur le territoire de Durtal afin d'être transformée localement répond à un besoin naturel de proximité.

Le développement de l'activité de la SAS Terres Cuites des Rairies qui s'appuie sur la diversification et sur une forte demande de ses produits semble solide et justifié. Il est créateur d'emplois, et à ce titre plébiscité localement par les élus et la population.

L'augmentation de la production nécessite de facto une augmentation des prélèvements d'argile qui est l'unique matériaux utilisé.

Les sondages réalisés sur la zone et les extractions en cours sur les parcelles voisines montrent la disponibilité (entre 7,5 et 10 m d'épaisseur) et la qualité de la ressource , l'intérêt du choix du site est ainsi validé.

Le besoin d'argile évalué à environ 6000 t/an nécessite une extraction d'environ 12000 t/an compte tenu des stériles et des sables/graves. Tenant compte d'une densité de 1,9 le volume de matériaux extraits sera de 31600m³. La terre végétale (3100m³) sera stockée pour être étalée lors de la remise en état.

L'extraction se fera en avançant vers l'Est, elle s'étalera sur six phases de cinq années.

A partir de la seconde phase, la fin d'une phase correspondra au début du remblaiement de la phase précédente.

L'autorisation d'extraire de l'argile est vitale pour la continuité des activités de la SAS Terres cuites des Rairies, son projet de développement et d'augmentation de sa production augmente l'intérêt et la justification de la demande.

Le site retenu correspond au besoin de la SAS Terres Cuites des Rairies.

Les dispositions qui prévoient une exploitation en 6 phases de 5 ans me semblent adaptées à une gestion maîtrisée de la carrière.

2-2 - L'impact sur l'environnement :

➤ L'impact sur le paysage

Le site retenu est situé dans le massif forestier de la forêt de Chambiers, de ce fait, les activités d'extraction seront visuellement masquées par la végétation.

L'activité d'extraction est limitée dans le temps et ne nécessite aucune infrastructure.

En dehors des campagnes d'extraction et d'évacuation des sables/graves, soit 46 semaines /an, seuls les tas de stériles et de terre végétale seront visibles sur le site.

M'étant rendu à plusieurs reprises sur le site alors qu'une chargeuse et des camions évacuaient l'argile destinée à la Sté Wienerberger, j'ai pu constater qu'aucune activité n'est visible de la RD 197, il est nécessaire d'aller jusqu'à l'entrée du site pour constater l'activité.

➤ **L'environnement humain**

L'habitation la plus proche se situe au lieu-dit « La duchesse » à 700 mètres du projet, le bourg le plus proche est celui de la commune de Lézigné situé à 2,3 km du projet. Le projet situé en zone N du PLU de Durtal, n'est soumis à aucune pression foncière.

Les mesures de bruit ambiant au niveau des habitations de la « Duchesse » montrent que malgré le bruit généré par l'exploitation pour Wienerberger sur le site des Jaunières et le bruit de l'autoroute A11, les seuils réglementaires ne sont pas atteints.

Vu l'éloignement de l'habitat, l'impact sonore du projet sera négligeable.

➤ **L'hydrologie de la zone**

Situé sur le bassin versant du Loir le projet ne comporte aucun élément du réseau hydrographique. Les eaux de ruissellement sur et autour du site sont récupérées dans les fossés qui bordent les voies de circulation et dans les plans d'eaux qui sont nombreux autour du site.

Les eaux de pluie sur l'emprise de la carrière ruisselleront au fond de la fouille, le volume d'eau retenu est difficile à estimer, il variera selon la saison à cause des phénomènes d'infiltration et d'évaporation.

Les données régionales de la DREAL des Pays de Loire indiquent l'absence de zones humides aux abords du projet.

Je retiens l'absence de cours d'eau et de zones humides sur l'emprise du projet.

➤ **Le patrimoine culturel**

Tous les monuments historiques identifiés sont éloignés de plus de 500 mètres du projet.

Le site n'est pas concerné par une exploitation de produits AOC.

Le site archéologique le plus proche identifié est situé à environ 760 m au nord-ouest du projet.

➤ **La biodiversité**

Le site des Jaunières appartient comme toute la forêt de Chambiers à une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2. Il n'est pas situé dans un rayon de 100 km d'une réserve naturelle et n'est pas protégé par un site Natura 2000. La zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) la plus proche (11 km) est celle des « Basses vallées angevines ».

Plusieurs espèces protégées ont été identifiées sur le site ou à proximité : la reinette verte, le lézard des murailles, plusieurs passereaux et chiroptères.

Il a aussi été détecté la présence d'une espèce végétale invasive la « Conyse du Canada ». Le risque que les activités du site favorisent sa dispersion est réel.

Les mesures ERC qui ont été retenues pour limiter les effets des activités de l'exploitation du site vis-à-vis des espèces protégées et du risque de dispersion de l'espèce invasive concernent :

- Le maintien du trou d'eau existant car il héberge des amphibiens (E)
 - L'adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces (R)
 - La mise en place d'un treillis fin en bas des clôtures pour éviter le retour des espèces à enjeu sur la carrière (R)
 - L'éradication des espèces végétales invasives (R)
- Ces mesures seront accompagnées d'un suivi par un écologue.

Je retiens que l'étude conclut : qu'en fonction des mesures ERC prévues, le projet n'aura pas d'impact sur les espèces protégées identifiées, une dérogation n'est donc pas nécessaire.

➤ Le trafic routier

Le transport des matériaux nécessitera un trafic de camions de 25 T pour :

- Emporter l'argile à l'usine des Rairies → 21 trajets /j en campagne de 21 j/an
- Emporter les sables/graves sur Angers → 21 trajets /j en campagne de 21 j/an avec au retour l'apport de 6000 t de matériaux inertes pour le remblaiement
- Apporter d'Angers le complément (4500 t) de matériaux inertes → 180 trajets répartis sur l'année

Le circuit des camions entre la carrière et l'usine des Rairies est d'environ 8km. En charge, il se fera par la RD 197 puis par la RD 18 jusqu'à l'usine. A vide, les camions emprunteront une route réservée aux poids lourds, puis la RD 323 et la RD 197 jusqu'à la carrière.

Le site de destination prévu pour les camions évacuant les sables/graves se situe à Angers « La Baumette ». Les matériaux inertes seront aussi chargés dans la région angevine. La distance à parcourir est d'environ 35km, en dehors de l'agglomération angevine, les axes empruntés seront la RD 323 et la RD 197.

L'augmentation du trafic journalier induit par l'exploitation de la carrière sera au maximum de 21 passages, ce qui correspond à une augmentation de 0,4% sur la RD 323 et de 4,1% sur la RD 197. Cette augmentation n'existera que 42 jours/an.

Sur la RD 323 qui est une voie de grand passage (6828 v/j), l'augmentation de 0,4% passera inaperçue.

L'augmentation de 4% sur la RD 197 est plus significative mais le tronçon utilisé se situe essentiellement en forêt, elle sera donc sans conséquence vis-à-vis des populations.

L'empreinte carbone des transports n'est pas abordée dans l'étude d'impact, les éléments fournis en réponse au procès-verbal permettent d'évaluer les émissions de CO² à environ 250 tonnes/an ce qui équivaut à un vol AR Paris-New York avec 210 passagers³.

L'analyse montre que le transport des matériaux inertes en simple fret (4500 t) entraîne 60% de l'empreinte carbone totale des transports liés au projet, ceci laisse apparaître une voie à explorer pour réduire cette empreinte.

³ Source : site DGAC qui évalue à 1 tonne de CO₂, l'empreinte par passager d'un vol Paris/ New-York

2-3 - Dangers par rapport aux personnes

L'étude d'impact montre que pour les principaux risques sanitaires envisageables (bruit, pollution des sols, de l'air et de l'eau) les effets du projet sont négligeables.

L'étude de dangers montre que les événements redoutés et l'accidentologie pour les activités d'extraction concernent les risques d'éboulement, les chutes depuis le front de taille, les risques d'incendie ou de pollution à partir des engins utilisés sur le site.

Pour le risque d'incendie qui apparaît le plus probable et le plus critique, il est établi qu'il n'aura aucun effet à l'extérieur de l'emprise du projet.

Plusieurs mesures de prévention (signalétique, purge du front d'extraction, aménagements du site, formation des personnels ..) et d'intervention (extincteurs, téléphones..) sont prévues, elles constituent les principaux outils de maîtrise des risques.

Les dangers identifiés sont peu nombreux.

Les mesures prévues sont classiques pour un chantier du type BTP, elles me paraissent adaptées aux enjeux, leur mise en œuvre devra cependant être régulièrement contrôlée.

2-4 - Les garanties financières

Conformément à la réglementation, le demandeur s'engage à déposer sitôt l'autorisation accordée, des garanties financières destinées à permettre à l'état de sécuriser le site et de le remettre en état en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant des garanties a été calculé selon une formule déposée dans l'arrêté du 9 février 2004 et correspondant aux cas des carrières en fosse comme celle du projet. Le calcul conduit à un prix à l'hectare. Un coefficient s'applique à chaque type de surface en fonction de son occupation qui évolue avec l'avancement du projet.

Le calcul conduit à des valeurs à provisionner par phase, la réduction des surfaces affectées aux dernières phases explique la diminution du montant pour les phases 5 et 6.

S'ajoute à ce calcul, le coût estimé nécessaire au financement des apports de matériaux inertes pour le remblaiement. Le prix considéré de 2€ du m³ ne s'appuie sur aucune directive mais le pétitionnaire a justifié ce prix dans son mémoire en réponse, c'est ce qu'il paie actuellement pour sa carrière de Bellegarde. Il s'avère cependant que cette prestation est sous-traitée et qu'elle n'est pas contractualisée. la validité de ce coût dans le temps serait donc à vérifier régulièrement.

Le calcul des garanties n'appelle pas de remarque.

Pour la partie forfaitaire, il s'appuie sur une formule déposée dans un arrêté, elle me paraît adaptée au type de projet.

Pour les matériaux nécessaires au remblaiement, il conviendra probablement de vérifier l'évolution dans le temps du prix du m³ considéré.

3 – Les avis de l'Autorité environnementale , de l'ARS, des services et des communes

- L'autorité environnementale n'a pas exprimé d'avis dans le délai de deux mois qui lui est imparti, l'absence d'avis a été actée par une note du préfet en date du 24 août 2021.

- L'avis de l'ARS a été sollicité le 22 février 2021, l'ARS a exprimé un avis le 24 mars 2021. Son avis est favorable, il est recommandé au pétitionnaire de considérer l'augmentation importante du trafic pour le bruit vis-à-vis des riverains.
La note du préfet du 24 août, la réponse du pétitionnaire et l'avis de l'ARS sont joints au dossier d'enquête.
- L'avis du Département du Maine-et-Loire⁴ a été sollicité via l'application ANAE, le 2 septembre 2020, et rendu par courrier daté du 16 octobre 2020.
Le président du conseil départemental émet un avis favorable sous réserve de :
 - L'établissement et la signature d'une convention pour remettre en état la chaussée de la RD 197.
 - Considérer les éléments relatifs à la préservation de l'espace naturel sensible du site (maintien des petites dépressions et des zones d'argile affleurante)
- La DDT s'est exprimée sur la remise en état du site et sur le défrichage en particulier. Elle a émis un avis favorable le 26 mars 2021 sur la version définitive du dossier.
Cet avis qui concerne le défrichage émet plusieurs recommandations :
 - Prévoir des essences peu gourmandes en eau
 - Maintien du boisement sur la durée
 - S'assurer par écrit de l'accord des propriétaires
- La CLE du Bassin du Loir a émis un avis favorable sous réserve que le suivi de la qualité des eaux superficielles soit précisé.
- Les cinq communes qui se sont exprimées par délibération municipale ont émis un avis favorable. Celui de la commune de Montigné-les-Rairies est assorti d'une réserve sur la remise en état de la RD 197

J'acte l'absence d'avis de l'Ae et retiens les avis favorables de l'ARS, du Conseil départemental, de la DDT, de la CLE et des cinq communes qui se sont exprimées.

Concernant les réserves et les recommandations émises :

Pour l'ARS : je pense que l'augmentation des nuisances sonores engendrées par les camions vis-à-vis des riverains ne se pose que pour certains habitants du bourg des Rairies (RD 18) et les riverains de la RD 323 sur laquelle le trafic induit est négligeable (0,4%). L'impact sera globalement très faible.

Pour le Département : je prends acte du refus du pétitionnaire de s'engager par convention avec le département. La portion du RD 197 empruntée est assez courte, l'augmentation du trafic (4%) est assez faible.

Ce type de convention ne semble pas répondre à une obligation légale, il serait donc préférable de rechercher un accord amiable si une remise en état se justifie.

Pour la DDT : Il me semble que les éléments du dossier (recours à un professionnel, convention signée) répondent aux recommandations.

Pour la CLE : Vu le contexte, la justification d'un suivi de la qualité des eaux superficielles est à préciser.

Au bilan, je retiens qu'aucun avis défavorable n'a été émis et que les réserves et recommandations exprimées ne me paraissent pas bloquantes.

⁴ Non-joint au dossier d'enquête

4- Avis sur l'apport de matériaux inertes pour la remise en état du site

Dispositions prévues pour l'accueil de matériaux inertes :

Il est prévu que la remise en état du site après extraction se fasse par remblaiement de la fosse, régalaie de la terre végétale épargnée au début des travaux, et végétalisation naturelle.

Le remblaiement doit se faire avec des matériaux inertes, ils seront apportés sur le site, puis poussés dans la fosse et étalés sans compactage.

Le dossier précise que depuis le 30 septembre 2016 le stockage des matériaux inertes pour le remblaiement des carrières, n'est plus soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE. Toutefois, ces matériaux doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

La remise en état doit par ailleurs être soumise à l'avis du maire et du propriétaire des terrains.

Le volume de matériaux nécessaires est évalué à 10.500 t/an.

Selon la SAS Terres Cuites des Rairies, le transport des matériaux inertes sera confié, comme actuellement pour la carrière de Bellegarde, à un sous-traitant. Une quantité estimée à 6000 t/an sera transportée en double fret avec les sables/graves qui doivent être exportés. Les 4500 t/an restantes seront transportées en simple fret. Leur chargement se fera sur une plateforme de transit située à Angers.

Le contrôle de la conformité des matériaux apportés se fera à plusieurs niveaux :

1. Par le « producteur » sur le chantier duquel ils seront extraits,
2. Par le sous-traitant en charge du stockage et du transport sur la plateforme de stockage et/ou au moment du chargement pour le transport vers la carrière.
3. Par la SAS Terres Cuites des Rairies au moment du poussage dans la fosse d'extraction.

Avis

Après avoir consulté les services de la Dreal je retiens que la remise en état d'une carrière par remblaiement de la fosse d'extraction est une solution souvent retenue.

Je retiens aussi que dans un territoire où les carrières sont nombreuses, cette solution est privilégiée car elle évite un mitage de la zone par des trous d'eau.

Je note qu'il existe déjà un trou d'eau sur le site et qu'il sera maintenu pour protéger les batraciens, et que plusieurs trous d'eau seront conservés sur le site voisin actuellement exploité par la Sté Wienerberger .

*Tenant compte de l'avis favorable exprimé par le maire de Durtal et par le propriétaire et trouvant que les dispositions prévues pour la remise en état du site sont adaptées au projet et à son contexte, **j'é mets un avis favorable à la remise en état du site avec remblaiement de la fosse d'extraction par l'apport de matériaux inertes.***

Mais, pour respecter la procédure de contrôle établie par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, il est souhaitable qu'elle soit contractualisée entre le demandeur et la société chargée du transport.

5- Avis sur l'autorisation de défrichement

Dispositions prévues pour le défrichement

La demande d'autorisation de défrichement constitue, comme le prévoit la réglementation (article D 181-15-9 du code de l'environnement) un complément à la demande d'autorisation environnementale.

Les éléments fournis dans le dossier répondent aux prescriptions réglementaires.

Le site à exploiter couvre 2,71 ha, mais seulement 2,4 ha sont boisés. Le boisement est constitué de perchis de diverses essences et de quelques chênes de taille plus importante.

La remise en état du site prévoit après remblaiement et régalaage de la terre végétale stockée, une végétalisation naturelle. Il est ainsi espéré que le boisement se reconstitue naturellement au fil du temps.

Par ailleurs, il est prévu un boisement compensateur de 5,35 ha sur trois autres parcelles. Ces parcelles actuellement en friches (prairies non entretenues) sont situées sur le même bassin versant et à moins de 4 km au nord du projet.

Une convention a été établie avec les propriétaires et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020. Elle prévoit le maintien des boisements sur au moins 5 ans.

Le dossier précise que la SAS Terres Cuites des Rairies confiera la plantation et la gestion du boisement à un professionnel.

Le mémoire en réponse précise par ailleurs que ce reboisement serait engagé sitôt l'obtention de l'autorisation.

Avis

Constatant que le déboisement de l'emprise est inévitable si l'exploitation est autorisée,

En confirmant que le boisement existant est constitué de perchis d'essences variées courantes, j'estime que le boisement de 5,4 ha planté sur des parcelles proches du projet et géré par un professionnel, compensera avantageusement les 2,4 ha déboisés,

En notant que la remise en végétation naturelle prévue après la remise en état du site est identique à ce qui a été retenu pour la remise en état du site voisin exploité par la Sté Wienerberger et qu'il y aura ainsi une certaine cohérence environnementale,

En relevant que le retour d'expérience sur d'autres sites, tend à démontrer que la végétation revient naturellement assez rapidement, et que le perchis pourrait se reconstituer,

En tenant compte que le reboisement compensateur sera engagé rapidement après autorisation (précision du mémoire en réponse),

Considérant enfin, que le recours à un professionnel pour le choix des plants, la plantation et la gestion du boisement apporte une garantie sur la qualité et l'efficacité de l'opération,

j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SAS Terres Cuites des Rairies dans le cadre du projet correspondant à la demande d'autorisation environnementale objet de l'enquête.

6 - Conclusions et avis sur le renouvellement de l'exploitation d'une carrière sur le site des « Jaunières » avec extension de l'emprise et augmentation du volume à extraire.

Après avoir constaté que,

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral⁵ et de la réglementation applicable,
- Le dossier mis à l'enquête est bien présenté, lisible et complet vis-à-vis de la réglementation,
- Le public ne s'est pas déplacé et n'a émis aucune observation,
- Le public ne s'était pas déplacé en 2014 lors de l'enquête publique sur le projet de carrière d'argile de la Sté Wienerberger situé sur le même site des « Jaunières »,
- L'activité de l'exploitation de l'argile est une marque patrimoniale du territoire,
- Le site retenu est dans un environnement peu sensible et sans habitation à proximité,
- Selon l'étude de dangers, il n'est relevé aucun risque important vis-à-vis des biens et des personnes,

en considérant que,

- Le projet est nécessaire à la poursuite des activités et à l'atteinte des objectifs de croissance et de développement de la SAS Terres Cuites des Rairies,
- Le projet contribuera au dynamisme de la vie économique locale,
- La taille du projet est limitée (2,7 ha et 12.000 t/an) comparativement à celle du projet de la Sté Wienerberger qui a été autorisé en 2014 sur le même site (18,7 ha et 95 000 t/an),
- Les mesures proposées par le pétitionnaire pour préserver les espèces protégées sont adaptées et faciles à mettre en œuvre et qu'au final l'impact du projet sur la biodiversité sera limité,
- L'impact du trafic est globalement faible, que certaines dispositions retenues sont vertueuses (trajets sur voies dédiées et double fret) mais que le transport des matériaux inertes, qui est responsable d'une grosse part de l'empreinte carbone du projet, peut être mieux maîtrisé,
- Les modalités prévues pour une exploitation en 6 phases de 5 années favorisent la gestion et le suivi du projet,
- Les nuisances seront négligeables pour la population,

⁵ DIDD-2021 n°256

- Les dispositions prévues pour la remise en état du site sont satisfaisantes et en cohérence environnementale avec les dispositions retenues par le Sté Wienerberger⁶ pour la remise en état des parcelles voisines.

et en m'appuyant sur,

- L'absence d'avis exprimé par l'Autorité environnementale,
- Les avis favorables émis par l'ARS, le Département du Maine-et-Loire, la CLE du bassin du Loir et les communes voisines,
- Les éléments du mémoire en réponse du demandeur,
- L'avis favorable exprimé ci-dessus pour l'apport de matériaux inertes destinés à la remise en état du site,
- L'avis favorable exprimé ci-dessus pour autoriser le défrichement de l'emprise boisée du projet,

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la SAS Terres Cuites des Rairies pour renouveler l'autorisation d'exploiter l'argile sur le site des « Jaunières » avec une emprise augmentée de 2ha 71a 20ca et pour un volume d'extraction maximum de 15.500 tonnes par an.

Je recommande cependant à la SA Terres Cuites des Rairies, de sécuriser et d'améliorer le transport des matériaux inertes en contractualisant la prestation avec le sous-traitant retenu pour y inclure les prestations de contrôle des matériaux .

Le contrat pourrait aussi prévoir une clause incitative visant à diminuer l'empreinte carbone en cherchant soit à augmenter le double fret, soit à diminuer les kilomètres en simple fret.

*Bertrand Monnet
Commissaire enquêteur
Le 7 décembre 2021*



⁶ Arrêté DIDD – 2014 – N°259